



**MUTUELLE**  
**ÉPARGNE**  
**RETRAITE**

**Demande d'adhésion**

# **RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT**

**Siège social**

17 rue de la Victoire  
69003 Lyon





# RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

## Dispositions essentielles de la garantie valant note d'information

### **Nature :**

La garantie «Retraite Mutualiste du Combattant» est **une garantie à adhésion individuelle d'assurance sur la vie en euros**. Seuls peuvent y adhérer les Anciens Combattants, les conjoints, enfants et ascendants de combattants « Morts pour la France » à titre militaire visés à l'article L.222-2 du code de la mutualité.

### **Garanties offertes :**

Elle a pour objet **la constitution** d'une rente viagère au profit du membre participant en vie à la date d'entrée en jouissance (art.1, 5 et 6). Cette rente bénéficie des majorations d'Etat (art.10) et d'une revalorisation légale (art.9) dans les conditions et limites posées par les textes en vigueur. Chaque versement est immédiatement converti en rente viagère calculée en fonction des barèmes, taux en vigueur lors de chaque versement et du régime de constitution.

### **Choix du régime de constitution à l'adhésion (art.2) :**

- soit « réservé viager » c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date ;
- soit « réservé temporaire » c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés au décès du membre participant avant la date de liquidation de la rente. A compter de cette date, les capitaux réservés inscrits au compte disparaissent ;
- soit « aliéné » c'est-à-dire sans remboursement du capital au décès du membre participant. En contrepartie les versements, pour un même montant de rente, seront mois élevés que pour les autres régimes.

**Possibilité avant la date d'entrée en jouissance** de prévoir la réversion de la rente au profit d'un bénéficiaire désigné (art. 7), de modifier le régime de constitution (art.11-1), d'aliéner les capitaux réservés (art.11-2), de cesser, augmenter ou diminuer l'indexation annuelle de la cotisation (art.11-3), d'ajourner la date d'entrée en jouissance de la rente (art.11-4).

**Perception** de la rente au plus tôt à 50 ans sous réserve d'avoir respecté le nombre minimum légal d'année de cotisation (art.5, 12, 15 et 22)

### **Modalités de versement des cotisations (art.19) :**

Versements programmés : minimum 30 € par mois si adhésion avant 50 ans et 50 € par mois si adhésion à partir de 50 ans.  
Versements libres : minimum 100 € à la signature de la demande d'adhésion et 80 € pour les versements suivants.

### **Participation aux excédents (art.8) :**

Chaque année, il est fixé le montant de la participation aux excédents :

- soit sous la forme de bonifications attribuées aux rentes de l'année des retraités ;
- soit sous la forme de consolidations attribuées aux rentes et capitaux des cotisants et/ou des retraités, celles-ci restant définitivement acquises.

Les deux formules pourront se cumuler.

### **Disponibilité des sommes avant la date de liquidation de la rente sauf acceptation du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès :**

- à condition que le régime soit constitué sous le régime réservé viager ou sous le régime réservé temporaire, la garantie comporte une faculté de rachat total (art.27-2) ;
- à condition que le régime soit constitué sous le régime réservé viager, la garantie comporte une faculté de rachat anticipé du capital réservé (art.28).

### **Frais :**

Frais à l'entrée : aucun frais  
Frais sur versement : 3,85 % prélevés sur chaque versement  
Frais en cours de vie de l'adhésion : aucun frais  
Frais de sortie : aucun frais

### **Modalités de désignation des bénéficiaires (art.18) :**

Les bénéficiaires en cas de décès sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle soit par le choix de la clause standard soit par une désignation nominative. La clause peut être rédigée par acte sous sein privé ou par acte authentique et être déposée chez un notaire. Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de l'adhésion dans les conditions fixées par l'article L.223-11 du code de la mutualité, sa désignation devient **irrévocable**.

### **Durée recommandée en dehors du nombre minimum légal d'années de cotisations (art.5) :**

La durée recommandée de la garantie dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de la mutuelle.

### **Délai et modalités de renonciation :**

Pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion, le membre participant peut renoncer à son adhésion (art.24).

**En cas de réclamation au sujet du règlement mutualiste n°5 associé à cette garantie**, le membre participant devra s'adresser dans un premier temps à la Mutuelle Epargne Retraite, puis auprès du médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, puis le cas échéant à la juridiction compétente (art.31).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste. Il est important que le membre participant lise intégralement la présente note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.**

# DEMANDE D'ADHÉSION RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

## Cadre réservé à la Mutuelle Epargne Retraite

N° adhérent : \_\_\_\_\_

Code conseiller : \_\_\_\_\_

Nom du conseiller : \_\_\_\_\_

Tél. du conseiller : \_\_\_\_\_

N° adhérent (distributeur) : \_\_\_\_\_

Nom / Cachet du distributeur :

N° SIREN : \_\_\_\_\_

## SOUSCRIPTEUR - ASSURÉ

M.  Mme

N° S.S. : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Née : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

N° Voie : \_\_\_\_\_

Bât, résidence : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

Lieu dit : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

Date d'effet d'adhésion : \_\_\_\_\_

Age : \_\_\_\_\_ ans  
(dans l'année d'adhésion)

Date d'entrée en jouissance\* : \_\_\_\_\_

A l'âge de : \_\_\_\_\_ ans

Nombre d'années de versements : \_\_\_\_\_ ans

Taux de majoration de la rente : \_\_\_\_\_ %

\* 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle le membre participant atteint son âge d'entrée en jouissance, sous réserve du respect du nombre minimum réglementaire d'années de versements effectifs.

## COTISATIONS

VERSEMENTS LIBRES <sup>(1)</sup> : Montant du premier versement : \_\_\_\_\_ €

VERSEMENTS PROGRAMMES <sup>(2)</sup> : Montant du premier versement : \_\_\_\_\_ €

Montant du versement périodique : \_\_\_\_\_ € à compter du 1,0 \_\_\_\_\_

Périodicité :  mensuel  trimestriel  semestriel  annuel

Indexation annuelle :  0 %  3 %  4 %  5 %  
(pourcentage d'augmentation automatique du versement périodique)

- Je choisis l'option :**
- Capital Réserve Viager (avec remboursement des cotisations nettes au décès de l'adhérent).
  - Capital Réserve Temporaire (avec remboursement des cotisations nettes au décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente).
  - Capital aliéné (sans remboursement des cotisations au décès de l'adhérent).

(1) : Sous réserve du respect des montants annuels précisés dans le règlement mutualiste n°5, article 19.

(2) : Compléter le mandat de prélèvement sur la page 3 et joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Les cotisations et les rentes sont calculées en fonction des barèmes en vigueur à la date de chaque versement.

## SITUATION JURIDIQUE

**Conflit concerné :**  39/45, Indochine/Corée, TOE     Algérie     Tunisie     Maroc  
 Autres conflits, précisez : \_\_\_\_\_

**Je suis titulaire de :**

- la carte du combattant, date d'obtention :
- le titre de reconnaissance de la Nation, date d'obtention :
- Je suis ayant droit de combattant    date de transcription          
     «Mort pour la France» à titre militaire    de la mention :  
     (Conjoint, enfant, mère ou père)

**J'ai demandé l'attribution de l'un ou de l'autre des titres ci-dessus. Je complète l'attestation obligatoire pour les demandes de titre en cours ci-après.** Le taux de majoration sera définitivement fixé en fonction du titre obtenu.

*Je soussigné(e) Mlle, Mme, M <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_ reconnais, au titre de la présente demande d'adhésion à la retraite mutualiste du combattant de la Mutuelle Epargne Retraite, que l'attribution de la majoration prévue à l'article L 222-2 du code de la Mutualité et les avantages fiscaux prévus aux articles 156-II-5° et 81-12° du code général des impôts, sont subordonnés à l'attribution de l'un des titres ci-dessus.*

*Je m'engage à fournir à la Mutuelle Epargne Retraite la photocopie du récépissé de ma demande à l'Office Départemental des Anciens Combattants et de transmettre la copie du titre attribué à réception.*

*En absence de notification officielle ou de refus d'attribution et sur option expresse de ma part, soit :*  
 - *ma garantie sera requalifiée en retraite mutualiste ordinaire (sans les avantages spécifiques aux anciens combattants)*  
 - *ma garantie sera résiliée et les cotisations versées me seront remboursées intégralement.*

(1) : Rayer les mentions inutiles

**Cadre réservé à la Mutuelle Epargne Retraite**

Titre demandé :  T.R.N.     C.C.     Mention «Mort pour la France»    Le :   

Récepissé reçu le :         Titre obtenu le :

## ATTESTATION OBLIGATOIRE À PRODUIRE PAR LES MUTUALISTES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Etes-vous membre d'un ou plusieurs organismes mutualistes ou vous êtes-vous constitué par l'intermédiaire d'une mutuelle une rente auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.), en vue de bénéficier de la majoration de l'Etat en qualité de personne ou d'ayant-droit de combattant ayant participé à des opérations des guerres de 1939-1945, ou d'Indochine, ou de Corée, ou des théâtres d'opération extérieurs, ou des opérations d'AFN, ou des opérations liées aux engagements internationaux de la France ?  OUI  
 NON

**Si OUI,** indiquez ci-après, le nom et l'adresse de ces organismes, le numéro de référence du contrat et le montant annuel de la rente majorée constituée :

Organisme	Adresse	Numéro d'adhérent Date d'adhésion	Montant annuel de la rente majorée
_____	_____	_____	_____ €
_____	_____	_____	_____ €

Exemplaire à conserver par la Mutuelle Epargne Retraite



# DEMANDE D'ADHÉSION

## RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

### Cadre réservé à la Mutuelle Epargne Retraite

N° adhérent : \_\_\_\_\_

Code conseiller : \_\_\_\_\_

Nom du conseiller : \_\_\_\_\_

Tél. du conseiller : \_\_\_\_\_

N° adhérent (distributeur) : \_\_\_\_\_

Nom / Cachet du distributeur :

N° SIREN : \_\_\_\_\_

### SOUSCRIPTEUR - ASSURÉ

M.  Mme

N° S.S. : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Née : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

N° Voie : \_\_\_\_\_

Bât, résidence : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

Lieu dit : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

Date d'effet d'adhésion : \_\_\_\_\_

Age : \_\_\_\_\_ ans  
(dans l'année d'adhésion)

Date d'entrée en jouissance\* : \_\_\_\_\_

A l'âge de : \_\_\_\_\_ ans

Nombre d'années de versements : \_\_\_\_\_ ans

Taux de majoration de la rente : \_\_\_\_\_ %

\* 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle le membre participant atteint son âge d'entrée en jouissance, sous réserve du respect du nombre minimum réglementaire d'années de versements effectifs.

### COTISATIONS

VERSEMENTS LIBRES <sup>(1)</sup> : Montant du premier versement : \_\_\_\_\_ €

VERSEMENTS PROGRAMMES <sup>(2)</sup> : Montant du premier versement : \_\_\_\_\_ €

Montant du versement périodique : \_\_\_\_\_ € à compter du 10 \_\_\_\_\_

Périodicité :  mensuel  trimestriel  semestriel  annuel

Indexation annuelle :  0 %  3 %  4 %  5 %

(pourcentage d'augmentation automatique du versement périodique)

- Je choisis l'option :**
- Capital Réserve Viager (avec remboursement des cotisations nettes au décès de l'adhérent).
  - Capital Réserve Temporaire (avec remboursement des cotisations nettes au décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente).
  - Capital aliéné (sans remboursement des cotisations au décès de l'adhérent).

(1) : Sous réserve du respect des montants annuels précisés dans le règlement mutualiste n°5, article 19.

(2) : Compléter le mandat de prélèvement sur la page 3 et joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Les cotisations et les rentes sont calculées en fonction des barèmes en vigueur à la date de chaque versement.

## SITUATION JURIDIQUE

**Conflit concerné :**  39/45, Indochine/Corée, TOE     Algérie     Tunisie     Maroc  
 Autres conflits, précisez : \_\_\_\_\_

**Je suis titulaire de :**

- la carte du combattant, date d'obtention :
- le titre de reconnaissance de la Nation, date d'obtention :
- Je suis ayant droit de combattant    date de transcription

«Mort pour la France» à titre militaire    de la mention :  
(Conjoint, enfant, mère ou père)

**J'ai demandé l'attribution de l'un ou de l'autre des titres ci-dessus. Je complète l'attestation obligatoire pour les demandes de titre en cours ci-après.** Le taux de majoration sera définitivement fixé en fonction du titre obtenu.

*Je soussigné(e) Mlle, Mme, M <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_ reconnais, au titre de la présente demande d'adhésion à la retraite mutualiste du combattant de la Mutuelle Epargne Retraite, que l'attribution de la majoration prévue à l'article L 222-2 du code de la Mutualité et les avantages fiscaux prévus aux articles 156-II-5° et 81-12° du code général des impôts, sont subordonnés à l'attribution de l'un des titres ci-dessus.*

*Je m'engage à fournir à la Mutuelle Epargne Retraite la photocopie du récépissé de ma demande à l'Office Départemental des Anciens Combattants et de transmettre la copie du titre attribué à réception.*

*En absence de notification officielle ou de refus d'attribution et sur option expresse de ma part, soit :*  
 - *ma garantie sera requalifiée en retraite mutualiste ordinaire (sans les avantages spécifiques aux anciens combattants)*  
 - *ma garantie sera résiliée et les cotisations versées me seront remboursées intégralement.*

(1) : Rayer les mentions inutiles

**Cadre réservé à la Mutuelle Epargne Retraite**

Titre demandé :  T.R.N.     C.C.     Mention «Mort pour la France»    Le :   

Récepissé reçu le :          Titre obtenu le :

Exemplaire à conserver par le conseiller

## ATTESTATION OBLIGATOIRE À PRODUIRE PAR LES MUTUALISTES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Etes-vous membre d'un ou plusieurs organismes mutualistes ou vous êtes-vous constitué par l'intermédiaire d'une mutuelle une rente auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.), en vue de bénéficier de la majoration de l'Etat en qualité de personne ou d'ayant-droit de combattant ayant participé à des opérations des guerres de 1939-1945, ou d'Indochine, ou de Corée, ou des théâtres d'opération extérieurs, ou des opérations d'AFN, ou des opérations liées aux engagements internationaux de la France ?

OUI  
 NON

**Si OUI,** indiquez ci-après, le nom et l'adresse de ces organismes, le numéro de référence du contrat et le montant annuel de la rente majorée constituée :

Organisme	Adresse	Numéro d'adhérent Date d'adhésion	Montant annuel de la rente majorée
_____	_____	_____	_____ €
_____	_____	_____	_____ €



# DEMANDE D'ADHÉSION

## RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

### Cadre réservé à la Mutuelle Epargne Retraite

N° adhérent : \_\_\_\_\_

Code conseiller : \_\_\_\_\_

Nom du conseiller : \_\_\_\_\_

Tél. du conseiller : \_\_\_\_\_

N° adhérent (distributeur) : \_\_\_\_\_

Nom / Cachet du distributeur :

N° SIREN : \_\_\_\_\_

### SOUSCRIPTEUR - ASSURÉ

M.  Mme

N° S.S. : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

Née : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

N°, Voie : \_\_\_\_\_

Bât, résidence : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

Lieu dit : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

Date d'effet d'adhésion : \_\_\_\_\_

Age : \_\_\_\_\_ ans  
(dans l'année d'adhésion)

Date d'entrée en jouissance\* : \_\_\_\_\_

A l'âge de : \_\_\_\_\_ ans

Nombre d'années de versements : \_\_\_\_\_ ans

Taux de majoration de la rente : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ %

\* 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle le membre participant atteint son âge d'entrée en jouissance, sous réserve du respect du nombre minimum réglementaire d'années de versements effectifs.

### COTISATIONS

VERSEMENTS LIBRES <sup>(1)</sup> : Montant du premier versement : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ €

VERSEMENTS PROGRAMMES <sup>(2)</sup> : Montant du premier versement : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ €

Montant du versement périodique : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ € à compter du 1,0 \_\_\_\_\_

Périodicité :  mensuel  trimestriel  semestriel  annuel

Indexation annuelle :  0 %  3 %  4 %  5 %

(pourcentage d'augmentation automatique du versement périodique)

- Je choisis l'option :**
- Capital Réserve Viager (avec remboursement des cotisations nettes au décès de l'adhérent).
  - Capital Réserve Temporaire (avec remboursement des cotisations nettes au décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente).
  - Capital aliéné (sans remboursement des cotisations au décès de l'adhérent).

(1) : Sous réserve du respect des montants annuels précisés dans le règlement mutualiste n°5, article 19.

(2) : Compléter le mandat de prélèvement sur la page 3 et joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Les cotisations et les rentes sont calculées en fonction des barèmes en vigueur à la date de chaque versement.

## SITUATION JURIDIQUE

**Conflit concerné :**  39/45, Indochine/Corée, TOE     Algérie     Tunisie     Maroc  
 Autres conflits, précisez : \_\_\_\_\_

**Je suis titulaire de :**

la carte du combattant, date d'obtention :   

le titre de reconnaissance de la Nation, date d'obtention :   

Je suis ayant droit de combattant    date de transcription          
 «Mort pour la France» à titre militaire    de la mention :  
 (Conjoint, enfant, mère ou père)

**J'ai demandé l'attribution de l'un ou de l'autre des titres ci-dessus. Je complète l'attestation obligatoire pour les demandes de titre en cours ci-après.** Le taux de majoration sera définitivement fixé en fonction du titre obtenu.

*Je soussigné(e) Mlle, Mme, M <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_ reconnais, au titre de la présente demande d'adhésion à la retraite mutualiste du combattant de la Mutuelle Epargne Retraite, que l'attribution de la majoration prévue à l'article L 222-2 du code de la Mutualité et les avantages fiscaux prévus aux articles 156-II-5° et 81-12° du code général des impôts, sont subordonnés à l'attribution de l'un des titres ci-dessus.*

*Je m'engage à fournir à la Mutuelle Epargne Retraite la photocopie du récépissé de ma demande à l'Office Départemental des Anciens Combattants et de transmettre la copie du titre attribué à réception.*

*En absence de notification officielle ou de refus d'attribution et sur option expresse de ma part, soit :*  
 - *ma garantie sera requalifiée en retraite mutualiste ordinaire (sans les avantages spécifiques aux anciens combattants)*  
 - *ma garantie sera résiliée et les cotisations versées me seront remboursées intégralement.*

(1) : Rayer les mentions inutiles

**Cadre réservé à la Mutuelle Epargne Retraite**

Titre demandé :  T.R.N.     C.C.     Mention «Mort pour la France»    Le :   

Récepissé reçu le :         Titre obtenu le :

Exemplaire à conserver par l'adhérent

## ATTESTATION OBLIGATOIRE À PRODUIRE PAR LES MUTUALISTES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Etes-vous membre d'un ou plusieurs organismes mutualistes ou vous êtes-vous constitué par l'intermédiaire d'une mutuelle une rente auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.), en vue de bénéficier de la majoration de l'Etat en qualité de personne ou d'ayant-droit de combattant ayant participé à des opérations des guerres de 1939-1945, ou d'Indochine, ou de Corée, ou des théâtres d'opération extérieurs, ou des opérations d'AFN, ou des opérations liées aux engagements internationaux de la France ?  OUI  NON

**Si OUI,** indiquez ci-après, le nom et l'adresse de ces organismes, le numéro de référence du contrat et le montant annuel de la rente majorée constituée :

Organisme	Adresse	Numéro d'adhérent Date d'adhésion	Montant annuel de la rente majorée
_____	_____	_____	_____ €
_____	_____	_____	_____ €



## Garantie RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT à adhésion individuelle

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 - Objet**

La présente garantie individuelle a pour objet la constitution d'une rente viagère au profit du membre participant en vie à la date d'entrée en jouissance prévue lors de son adhésion, sous réserve des dispositions de l'article 25 en application de l'article L.222-2 du Code de la Mutualité.

Seuls peuvent ainsi adhérer à la présente garantie les Anciens Combattants et les conjoints, enfants et ascendants de combattants « Morts pour la France » à titre militaire visés par l'article L 222-2 précité.

Le présent règlement est régi par le Code de la Mutualité et est exclusivement soumis à la loi française.

#### **Article 2 - Régime de constitution**

La rente peut être constituée :

- sous le régime aliéné, c'est à dire sans remboursement du capital au décès du membre participant. En contrepartie les versements de cotisations, pour un même montant de rente, seront moins élevés que pour les autres régimes ;

- sous le régime réservé viager c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date ;

- sous le régime réservé temporaire c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés en cas de décès du membre participant avant la date de liquidation de la rente. A compter de cette date, les capitaux réservés inscrits au compte disparaissent.

Sous les régimes réservé viager et temporaire, les cotisations nettes de gestion et de taxes, augmentées le cas échéant des redistributions d'excédents de la mutuelle, se cumulent et constituent les capitaux réservés.

#### **Article 3 - Remboursement en cas de décès du capital réservé**

Lorsque la rente est constituée sous le régime réservé, les capitaux réservés inscrits au compte sont reversés au(x) bénéficiaire(s) quelle que soit la date du décès (réservé viager) ou si le décès intervient avant la date d'entrée en jouissance de la rente (réservé temporaire). Les remboursements sont effectués suivant les dispositions prévues aux articles 17 et 18.

#### **Article 4 - Mode de calcul de l'âge**

Pour l'application des présentes, l'âge est déterminé par la différence de millésime entre l'année de naissance de l'intéressé et l'année au cours de laquelle intervient l'opération considérée.

#### **Article 5 - Nombre minimum légal d'années de cotisations**

Le nombre minimum légal d'années de cotisations est fonction de l'âge du membre participant lors de son adhésion.

50 ans et moins : 10 ans

51 ans : 9 ans

52 ans : 8 ans

53 ans : 7 ans

54 ans : 6 ans

55 ans : 5 ans

56 ans et plus : 4 ans

Le non respect du nombre minimum d'années de versements entraîne un ajournement d'office de la date de liquidation de la rente, du nombre d'années manquantes, selon les termes de l'article 22.

#### **Article 6 - Définition de la rente viagère**

A partir de la date d'entrée en jouissance fixée au bulletin d'adhésion ou dans les avenants établis postérieurement, sous réserve du respect du nombre minimum légal d'années de cotisations visé à l'article 5, et au plus tôt à l'âge de 50 ans, la Mutuelle Epargne Retraite verse au membre participant la rente viagère qu'il s'est constituée, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les répartitions des excédents visés à l'article 8 intervenues depuis la date de prise d'effet de l'adhésion, les revalorisations de l'Etat visées à l'article 9 et la majoration légale spécifique aux Anciens Combattants et Victimes de guerre visée à l'article 10.

Chaque versement est immédiatement converti en rente viagère. La rente est calculée en fonction des barèmes en vigueur lors du versement. Les barèmes sont établis en fonction du taux et la table de mortalité définie par voie réglementaire. Le taux technique fixé chaque année par l'assemblée générale, est au plus égal à 60 % de la moyenne des taux moyens des emprunts d'Etat des six derniers mois.

#### **Article 7 - Réversibilité de la rente au profit d'un bénéficiaire désigné**

Le membre participant peut demander à tout moment et au plus tard lors de la liquidation de sa rente que celle-ci soit réversible au profit du conjoint survivant, partenaire de PACS ou concubin (selon la définition de l'art. 515-8 du code civil), à condition que celui-ci ait au moins atteint l'âge de 50 ans à la date de la demande.

La réversibilité intervient à la condition que le membre participant soit en vie à la date d'entrée en jouissance de sa rente et est calculée à cette date, selon les barèmes alors en vigueur. Le taux de réversibilité est fixé dans le formulaire de demande de liquidation de la rente. Il peut être de 50, 75 ou 100 % et s'applique à la rente minorée versée au membre participant.

La rente constituée par le membre participant subit du fait de la réversibilité une réduction lors de la liquidation. Le barème de réversibilité détermine ce taux de minoration en fonction de l'âge du membre participant et de l'âge du bénéficiaire.

Après l'entrée en jouissance de la rente, le membre participant conserve la rente minorée même en cas de prédécès du bénéficiaire.

L'option de réversibilité ne devient définitive que lors de la demande de liquidation de la rente. Si la rente a été constituée sous le régime réservé, le choix de la réversibilité entraîne automatiquement l'aliénation du capital constitué ce qui génère alors une rente supplémentaire.

#### **Article 8 - Répartition des excédents de la mutuelle**

En application de l'article D 223-3 du Code de la Mutualité, un compte de participation aux excédents est établi à la clôture de chaque exercice avec les éléments suivants :

En produits :

- L'ensemble des versements effectués par les membres participants (y compris sur les opérations prises en substitution) ;

- Une part des produits financiers égale à 85 % du solde du compte financier défini au I de l'article D 223-5 du Code de la Mutualité.

En charges :

- Les prestations versées aux membres participants (y compris sur les opérations prises en substitution) ;

- Les charges des provisions mathématiques et des autres provisions techniques ;

- Les frais d'acquisition et les autres charges de gestion nettes ;

- Les frais sur encours gérés exprimés en pourcentage (0,15%) des actifs venant en représentation des engagements envers les membres participants ;

- 10 % du solde créditeur des éléments précédents ;

- Le cas échéant, le solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation aux excédents est créditeur, il est affecté à la provision pour participation aux excédents.

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant à prélever sur la provision pour participation aux excédents à répartir entre tous les adhérents. Cette répartition sera affectée :

- soit sous la forme de bonifications attribuées aux rentes des retraités ;

- soit sous la forme de consolidations attribuées aux rentes et capitaux des cotisants et/ou des retraités, celles-ci restant définitivement acquises.

Les deux formules pourront se cumuler. Dans tous les cas, ces redistributions sont affectées à titre gratuit.

## **Article 9 - Revalorisation de l'Etat**

Les rentes en cours de service peuvent bénéficier en fonction des dispositions légales en vigueur, des revalorisations des rentes viagères accordées par l'Etat.

Ces revalorisations sont servies par la Mutuelle Epargne Retraite à compter de la liquidation de la rente. Elles sont alors calculées chaque année selon les différentes périodes au cours desquelles la rente a été constituée et des conditions légales et réglementaires en vigueur au moment du calcul.

## **Article 10 - Majoration légale spécifique aux anciens combattants**

L'état accorde une majoration de la rente annuelle acquise par le membre participant dans les conditions et les limites prévues par l'article L 222-2 du Code de la Mutualité et ses décrets d'application.

## **Article 11 - Modification de la garantie**

A tout moment et au plus tard au moment de l'entrée en jouissance de sa rente, le membre participant peut demander un changement de garantie. Ce changement qui fera l'objet de l'établissement d'un avenant, pourra concerner le choix du régime de constitution de la rente, l'indexation des cotisations, la date de liquidation ou l'option prévue à l'article 7 ci-dessus.

### **1. Changement de régime**

Le membre participant a la possibilité après son adhésion, de changer le régime de constitution de sa rente. Toutefois, les versements initialement capitalisés sous le régime aliéné ne pourront pas être transformés en capitaux réservés. Le cas échéant, seuls les versements intervenus à compter de la date de la modification seront considérés comme réservés.

### **2. Aliénation des capitaux réservés**

Le membre participant qui s'est constitué une rente sous le régime réservé viager peut à tout moment demander l'aliénation de tout ou partie des capitaux réservés inscrits à son compte.

Dans ce cas, les capitaux réservés disparaissent en totalité ou en partie du compte du membre participant et la rente subit une augmentation.

### **3. Cessation, diminution ou augmentation de l'indexation annuelle de la cotisation**

Le membre participant peut demander l'arrêt, la diminution ou l'augmentation de l'indexation annuelle de sa cotisation. La demande se fait par courrier et le membre participant reçoit en retour un courrier simple de confirmation du changement effectué.

### **4. Ajournement de la date d'entrée en jouissance**

Le membre participant peut retarder la date d'entrée en jouissance de sa rente d'autant d'années qu'il le désire, afin d'en augmenter le montant. Dans ce cas, le membre participant a le choix entre la prolongation et l'arrêt du paiement de la cotisation au-delà de la date d'entrée en jouissance initialement prévue, sous réserve des dispositions de l'article 22.

### **5. Avancement de la date d'entrée en jouissance**

Le membre participant peut demander d'avancer la date d'entrée en jouissance de sa rente (avec un âge minimum d'entrée en jouissance de 50 ans). Dans ce cas, à la nouvelle date d'entrée en jouissance, il percevra une rente minorée, sous réserve des dispositions de l'article 22.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS**

### **Article 12 - Ouverture des droits**

#### **1. Ouverture des droits au profit du membre participant**

Au plus tard à la date d'entrée en jouissance de la rente indiquée au bulletin d'adhésion ou dans les éventuels avenants postérieurement établis, le membre participant renvoie à la Mutuelle Epargne Retraite la demande de liquidation de rente qui lui a été préalablement transmise en y joignant les pièces justificatives énumérées au dit formulaire.

#### **2. Ouverture des droits au profit du bénéficiaire de la réversion**

Si le membre participant a demandé la réversibilité de sa rente au profit d'un bénéficiaire désigné, celui-ci devra adresser à la Mutuelle Epargne Retraite une

photocopie de sa carte d'identité datée et signée.

En cas de réversibilité la rente de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la date du décès.

### **Article 13 - Ajournement ou liquidation d'office**

Lorsque l'adhérent ne retourne pas son dossier complet de liquidation dans les délais stipulés, la Mutuelle Epargne Retraite procède d'office à l'ajournement de sa rente pour un an. Elle adresse alors une information à l'adhérent lui précisant les nouvelles conditions de sa garantie.

A défaut de demande de liquidation, cet ajournement est renouvelé d'année en année, sans que l'entrée en jouissance puisse intervenir à un âge supérieur à 70 ans ou, si le membre participant a plus de 66 ans lors de la liquidation initialement prévue, sans que l'on puisse ajourner plus de cinq années de suite.

A compter de cette date, la Mutuelle Epargne Retraite envoie au membre participant une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de l'ouverture d'office de ses droits et lui précisant d'une part les pièces à joindre pour percevoir sa rente et d'autre part que les frais engagés relatifs à cette procédure, notamment les frais de recherche lorsque le membre participant n'a pas signalé son changement d'adresse ainsi que des différents courriers de rappel, seront prélevés directement sur la rente servie (avec un minimum de 50 €).

A défaut de réponse de la part du membre participant dans un délai de cinq ans suivant la date de réception de la première lettre recommandée, sauf s'il est fait la preuve que sa non-réponse est due à un cas de force majeure, les sommes resteront acquises à la Mutuelle Epargne Retraite.

### **Article 14 - Liquidation anticipée de la rente en cas de d'invalidité totale et permanente**

En cas d'invalidité totale et permanente, la rente peut être liquidée par anticipation (sans condition d'âge minimum d'entrée en jouissance et sans condition de durée minimale d'années de versements). Dans ce cas, il est versé au membre participant une rente dont le montant est fonction des sommes inscrites à son compte individuel au jour de la demande de liquidation.

Par invalidité totale et permanente, il faut entendre l'invalidité de 2ème et 3ème catégories, définies à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

- 2ème catégorie : « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque »,

- 3ème catégorie : « invalides absolument incapables d'exercer une profession qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

### **Article 15 - Modalités de paiement de la rente**

La rente est, actuellement, payable trimestriellement à terme échu selon le mode de paiement choisi par le membre participant.

Dans tous les cas où le mode de paiement donne lieu à perceptions des frais ou taxes, ceux-ci sont à la charge de l'intéressé (en particulier en cas de virement international).

### **Article 16 - Paiement des fractions de rente en cas de décès**

En cas de décès du titulaire, les fractions de rente restant dues pour la période comprise entre la date de la dernière échéance payée et celle du décès sont versées aux bénéficiaires de l'intéressé sur production :

- d'une pièce justifiant le décès du titulaire de la rente,

- et d'une pièce justifiant leur qualité de bénéficiaire,

sous réserve qu'elles atteignent un montant minimum de 15 €.

Si des arrrages de rentes ont été perçus à tort, la Mutuelle Epargne Retraite procède au recouvrement des sommes indues. Le cas échéant, elles viendront en déduction du capital réservé au prorata de la participation de chacun des bénéficiaires concernés.

## **CHAPITRE IV - REMBOURSEMENT DU CAPITAL RESERVE EN CAS DE DECES**

### **Article 17 - Ouverture des droits**

Au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date, s'il avait choisi d'effectuer ses versements sous le régime réservé viager ou au décès du membre participant avant la liquidation de la rente s'il avait choisi d'effectuer ses versement sous le régime réservé temporaire, les capitaux réservés, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, sont reversés par la Mutuelle Epargne Retraite aux ayants-droit désignés

lors de la demande d'adhésion ou dans les avenants établis postérieurement. Le versement du capital libère définitivement la Mutuelle Epargne Retraite de ses engagements.

Lorsque le décès intervient alors que le membre participant n'a pas encore perçu son premier arrérage de rente, les capitaux réservés sont revalorisés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration de la Mutuelle Epargne Retraite et par l'article R223-9 du Code de la Mutualité.

## Article 18 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires en cas de décès du membre participant sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle soit par le choix de la clause standard soit par une désignation nominative qui devra préciser pour chacun des bénéficiaires les nom, prénoms, date et lieu de naissance, dernière adresse connue, ordre de priorité de versement et répartition du capital. La clause peut être rédigée par acte sous seing privé ou par acte authentique et être déposée chez un notaire.

La désignation des bénéficiaires est précaire et peut, à tout moment, être modifiée par le membre participant, sauf acceptation de l'un d'entre eux. Tout changement n'est valablement opposable à la Mutuelle Epargne Retraite qu'autant qu'il a été notifié par écrit à cette dernière et que celle-ci ait normalement accusé réception de ce changement.

Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de l'adhésion dans les conditions fixées par l'article L 223-11 du Code de la Mutualité, sa désignation devient irrévocable.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang et de pré-décès de l'un ou plusieurs d'entre eux, la part lui (leur) revenant sera répartie entre les autres bénéficiaires, au prorata de leur part respective.

A défaut de désignation expresse ou en cas de pré-décès de tous les bénéficiaires, les sommes dues sont attribuées suivant l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, à défaut au partenaire lié par un Pacs ayant cette qualité au moment du décès,

- à défaut aux descendants vivants ou représentés,

- à défaut aux ascendants,

- à défaut aux héritiers selon les règles de dévolution successorale légale.

## CHAPITRE V – COTISATIONS

### Article 19 - Paiement de la cotisation

La cotisation et les frais y afférents sont payables d'avance. Le taux de gestion s'élève à 4% de la cotisation nette, soit 3,85% de la cotisation brute. Son montant, la périodicité de versement et les dates d'échéance sont prévus au bulletin d'adhésion ou dans les avenants ultérieurs.

Le membre participant peut opter pour des versements libres ou programmés. Dans ce dernier cas, les versements s'effectueront nécessairement par prélèvement automatique et un premier versement par chèque correspondant à la périodicité choisie sera demandé lors de l'adhésion si le premier prélèvement ne peut être réalisé dans l'année d'adhésion.

Les montants minimum de versements sont ainsi fixés :

Versements libres :

- à la signature de la demande d'adhésion : 100 €

- versements suivants : 80 €

Versements programmés à l'adhésion :

- 30 € par mois si adhésion avant 50 ans,

- 50 € par mois si adhésion à partir de 50 ans.

### Article 20 - Indexation des cotisations

Le membre participant peut choisir de constituer sa rente en versant des cotisations indexées d'un taux qu'il déterminera lui-même (3, 4 ou 5 %). Dans ce cas, au 1er janvier de chaque année, la cotisation sera majorée du taux choisi.

### Article 21 - Non-paiement ou modification du montant de la cotisation

#### 1. Non-paiement de la cotisation

Dans le cas où le membre participant n'aurait pas payé sa cotisation, la Mutuelle Epargne Retraite lui adresse une lettre recommandée avec avis de réception lui indiquant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement peut entraîner :

- Soit la résiliation de son adhésion en cas d'inexistence ou d'insuffisance de valeur de rachat ;

- Soit la liquidation d'une rente réduite sur la base des versements figurant à son compte individuel et dans les conditions visées à l'article 22.

#### 2. Modification du montant de la cotisation

Le membre participant peut modifier le montant de la cotisation prévue lors de son adhésion dans le respect des minimas prévus à l'article 19 du présent règlement.

#### 3. Rejet de prélèvement automatique

En cas de rejet d'un prélèvement automatique, la Mutuelle Epargne Retraite adresse au membre participant un courrier l'en informant et lui proposant un aménagement de ses versements.

A défaut de réponse de la part du membre participant et après trois rejets de prélèvements consécutifs, la Mutuelle Epargne Retraite lui adresse une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de la suspension de son prélèvement automatique et de l'imputation des frais relatifs à ces rejets (frais bancaires et frais de lettre recommandée) sur les sommes inscrites à son compte.

### Article 22 - Non respect du nombre minimum légal de versements

Si au moment de la liquidation prévue de la rente le membre participant n'a pas effectué le nombre minimum légal de versements annuels visé à l'article 5, il aura la possibilité soit d'ajourner cette date de liquidation d'autant d'années nécessaires pour satisfaire cette condition, soit de percevoir sa rente mais sans les avantages spécifiques aux Anciens Combattants et notamment sans la majoration légale (art. 10) et sans la revalorisation (art. 9).

## CHAPITRE VI – DATE D'EFFET, RENONCIATION, PRESCRIPTION, RACHAT

### Article 23 - Prise d'effet de l'adhésion

L'affiliation prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- encaissement de la première cotisation,

- présentation de l'un des documents ouvrant droit au bénéfice de la majoration légale telle que définie à l'article 10 du présent règlement,

- à défaut, signature en deux exemplaires de l'attestation obligatoire pour les souscriptions avec demande de titre en cours par laquelle l'adhérent reconnaît que le droit à la majoration telle que définie à l'article 10 du présent règlement est subordonnée à l'obtention du titre demandé. Un exemplaire sera remis à l'adhérent, l'autre conservé dans son dossier.

### Article 24 - Renonciation

#### 1. Délai de renonciation

Pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion, le membre participant peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Mutuelle Epargne Retraite.

Dans un délai maximal de trente jours calendaire révolus à compter de la réception de la lettre recommandée de renonciation, la Mutuelle Epargne Retraite restitue l'intégralité des cotisations versées par le membre participant renonçant.

Modèle de lettre de renonciation à la garantie Retraite Mutualiste du Combattant :

*Je soussigné(e) [Nom et prénom], domicilié(e) [Adresse complète], titulaire du compte n°[Numéro d'adhérent] souscrit en date du [date], déclare renoncer à mon adhésion auprès de la Mutuelle Epargne Retraite au titre de la garantie « Retraite Mutualiste du Combattant » et souhaite recevoir dans un délai maximum de trente jours le remboursement de la totalité des sommes versées. Date et Signature*

#### 2. Droit de renonciation en cas d'adhésion à distance

En cas d'adhésion au présent règlement à distance, le membre participant peut renoncer à son adhésion pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter du jour où son adhésion a pris effet.

Pour cela il lui suffit d'adresser à la Mutuelle Epargne Retraite – 17, rue de la Victoire – 69003 LYON une lettre recommandée avec avis de réception : *Je soussigné(e) [Nom et prénom], domicilié(e) [Adresse complète], titulaire du compte n°[Numéro d'adhérent] souscrit en date du [date], déclare renoncer à mon adhésion auprès de la Mutuelle Epargne Retraite au titre de la garantie « Retraite Mutualiste du Combattant » et demande le remboursement de la totalité des sommes versées. Date et Signature*

La Mutuelle Epargne Retraite rembourse les sommes versées dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas d'exercice par le membre participant de sa faculté de renonciation, la garantie cesse à la date d'envoi de la lettre recommandée.

### **Article 25 - Refus de titre**

En cas de refus par l'Office National des Anciens Combattants compétent du titre demandé et sur production de la notification de ce refus, la Mutuelle Epargne Retraite procédera à la demande de l'adhérent soit :

- au remboursement des sommes versées pour leur montant brut,
- à la transformation de son adhésion en garantie de retraite mutualiste ordinaire, ce qui donnera lieu à l'édition d'un avenant. Cette nouvelle garantie sera régie par le règlement mutualiste n° 4.

### **Article 26 - Prescriptions**

Conformément aux dispositions des articles L 221-11 et L 221-12 du Code de la Mutualité, toute action dérivant de la garantie visée au présent règlement est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
- 2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le membre participant.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci visées aux articles 2240 et suivants du code civil :
- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- demande en justice, même en référé, ou porté devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- acte d'exécution forcée.
- la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Institution à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous un régime de protection légale, ce délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

### **Article 27 - Rachat de la garantie**

#### **1. Rachat d'office**

La Mutuelle Epargne Retraite peut procéder au rachat des rentes en cours de jouissance ou en instance de liquidation pour celles dont le montant mensuel est inférieur à 40 €.

#### **2. Rachat à la demande du membre participant**

A condition que le régime soit constitué sous le régime réservé viager ou sous le régime réservé temporaire et dans le strict respect des dispositions législatives, le membre participant peut, avant la date de liquidation de sa rente, demander le rachat total de son compte.

La valeur de rachat est égale à :

- 95 % de la provision mathématique inscrite à son compte si le rachat intervient avant le 8ème anniversaire de son adhésion, dans la limite du capital réservé,

- 100 % de cette provision au-delà, dans la limite du capital réservé.

L'adhérent est informé que le rachat intègre la réintégration fiscale des déductions fiscales de la Retraite Mutualiste du Combattant.

### **Article 28 - Rachat anticipé du capital réservé**

Le membre participant qui s'est constitué une rente sous le régime réservé viager et qui n'a pas encore demandé la liquidation de sa rente, pourra demander à titre exceptionnel le rachat anticipé du capital réservé inscrit à son compte. Le montant de ce remboursement correspond à la provision mathématique dudit capital à la date de la demande, calculée d'après la table de mortalité et les taux techniques prévus par la réglementation en vigueur.

Le capital réservé inscrit au compte à la date de la demande sera réputé aliéné sans augmentation correspondante de la rente. La garantie se poursuivra par la suite normalement et le cas échéant, les sommes versées postérieurement à ce paiement anticipé, sauf demande de modification du régime (article 12 du présent règlement), seront réputées constituées sous le régime réservé.

### **Article 29 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui lui sont imparties (Livre V, Titre VI du code monétaire et financier), la Mutuelle Epargne Retraite pourra être amenée à demander des informations complémentaires ou la production de justificatifs sur l'origine des fonds pour un versement ou leur destination en cas de rachat, si les montants concernés sont significatifs ou inhabituels.

### **Article 30 - Informatique et libertés**

Les informations recueillies par la Mutuelle Epargne Retraite sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle, conformément à son objet. Elles sont destinées à la Mutuelle Epargne Retraite en tant que responsable du traitement, et éventuellement au délégataire de gestion et/ou au réassureur, le cas échéant. Les informations gérées ne peuvent, en outre, faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le membre participant pourra exercer un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, détenues par la Mutuelle Epargne Retraite ou ses partenaires, en s'adressant à la Mutuelle Epargne Retraite au lieu d'établissement de son siège social, qui se chargera de transmettre le cas échéant.

### **Article 31 - Réclamations et litiges**

En cas de réclamation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement mutualiste, le membre participant devra adresser dans un premier temps sa requête à la Mutuelle Epargne Retraite - Service réclamation -

17 rue de la Victoire - 69003 Lyon.

Si cette requête n'était pas satisfaite, le membre participant pourra avoir recours au médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française - 255 rue de Vaugirard - 75015 Paris.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

### **Article 32 - Autorité de Contrôle**

La Mutuelle Epargne Retraite est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

The background features several large, irregular teal shapes of varying sizes and orientations, resembling organic forms or stylized leaves. In the lower right quadrant, there is a teal silhouette of a family: a man with his arms raised, a woman standing next to him, and a small child holding the man's hand. The overall color scheme is a monochromatic teal on a white background.

**MUTUELLE EPARGNE RETRAITE**

**SIEGE SOCIAL**

17 rue de la Victoire - 69003 Lyon

Service gestion : 04 72 61 90 01 - Service commercial : 04 72 61 80 01

Fax : 04 78 95 82 37

[www.mutuelleepargneretraite.fr](http://www.mutuelleepargneretraite.fr)  
[www.retraite-mutualiste-combattant.fr](http://www.retraite-mutualiste-combattant.fr)

[courrier@mutuelleepargneretraite.fr](mailto:courrier@mutuelleepargneretraite.fr)